Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 07.2021 - édition du 08/01/2021

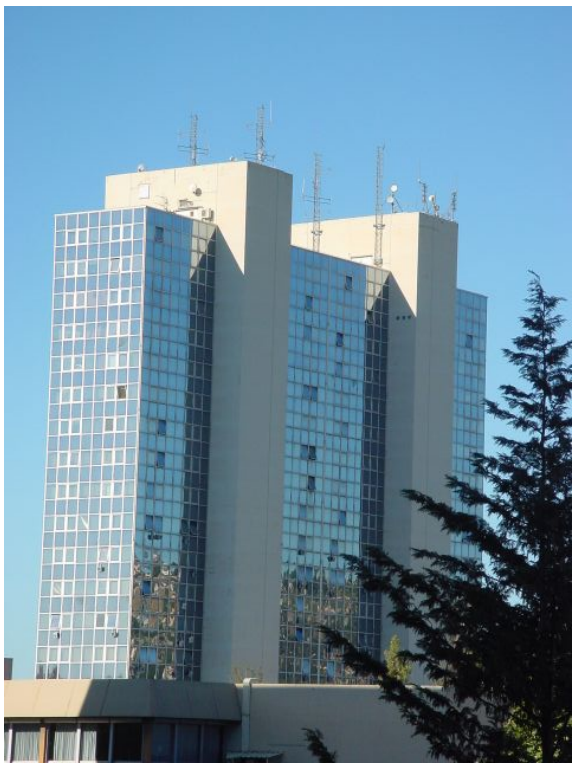

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES

Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation de signature

à

Madame Véronique FAJARDI

directrice départementale de la protection
des populations des Alpes-Maritimes
comme représentant du pouvoir adjudicateur

N° 2021-14

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006, modifié portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes à compter du 18 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun dans les Alpes-Maritimes ;

Considérant que la gestion des programmes 354 "Administration territoriale de l'État" et 723 "Contributions aux dépenses immobilières" relevait à compter du 1er janvier 2021 du secrétariat général commun départemental et qu'il convient de revoir le périmètre de la délégation accordée à la directrice départementale de la protection des populations en matière d'attribution des marchés subséquents des accords cadres de l'État ;

CADAM
06286 NICE Cedex 3

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer les marchés subséquents des accords cadres de l'État correspondants aux affaires relevant de ses attributions jusqu'à 152 449 euros TTC imputés sur les programmes suivants :

- programmes 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- programme 134 : développement des entreprises et de l'emploi

Article 2 :

Toutes les dépenses (conventions, contrats, etc.) dont le montant unitaire est supérieur à 152 449 euros seront présentées à la signature du préfet des Alpes-Maritimes.

De plus, toute ré-allocation de moyens, effectuée en cours d'exercice, excédant 20 % de la répartion initialement opérée sera soumise à l'avis préalable du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 3 :

En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Mme Véronique FAJARDI, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes aministratifs de la préfecture, définira la liste de ses collaborateurs habilités à signer par subdélégation les marchés et accords-cadres dans la limite, le cas échéant, des montants qu'elle aura déterminés.

Un exemplaire de cet arrêté sera tranmsis à la direction des interventions et de la coordination de l'État (DICE) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le - 4 JAN. 2021

Bernard GONZALEZ

CADAM
06286 NICE Cedex 3

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES

Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation de signature

à

Madame Véronique FAJARDI

directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets de l'État

N° 2021-15

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes à compter du 18 février 2019 ;

Vu la circulaire n° 159 du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales (DMAT/SDAT) en date du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de délégation de signature des préfets ;

CADAM
06286 NICE Cedex 3

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun dans les Alpes-Maritimes ;

Considérant que la création du secrétariat général commun départemental impacte le périmètre des délégations pour l'ordonnancement secondaire des dépenses octroyé à la directrice départementale de la protection des populations pour les programmes 354 – administration territoriale de l'État et 723 – contribution aux dépenses immobilières ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

Mission ministérielle : agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales :

- programmes 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

Mission ministérielle : DB économie

- programme 134 : développement des entreprises et de l'emploi

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Toutes les dépenses (conventions, contrats, etc.) dont le montant unitaire est supérieur à 152 449 euros seront présentées à la signature du préfet des Alpes-Maritimes.

De plus, toute ré-allocation de moyens, effectuée en cours d'exercice, excédant 20 % de la répartion initialement opérée sera soumise à l'avis préalable du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet des Alpes-Maritimes, quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

Article 4 :

Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, en tant que responsible d'Unité Opérationnelle, adressera au préfet des Alpes-Maritimes un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire :

- quantitatif : situation financière globale des autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) et situation par opération ;
- qualitatif : atteinte des objectifs, mesure des indicateurs, bilan écrit sur les opérations importantes pour le département, exposé des difficultés rencontrées.

Article 5 :

En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Mme Véronique FAJARDI, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes aministratifs de la préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, si elle est elle-même absente ou empêchée.

Un exemplaire de cet arrêté sera transmis à la direction des interventions et de la coordination de l'État (DICE) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

La signature des agents habilités doit être obligatoirement accréditée auprès du comptable payeur.

Article 6 :

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le - 4 JAN. 2021

Bernard GONZALEZ

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise

AP n° 2020-12-06

Nice, le 08 JAN. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » à l'occasion de travaux de maintenance EER sur la RM 6202 bis nécessitant la fermeture de la bretelle n° 51.1 dans le sens France → Italie au PR 188+500 sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1er juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-891 du 9 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-900 du 11 décembre 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis favorable de la société ESCOTA en date du 22 décembre 2020 ;

CADAM
06286 NICE Cedex 3

VU la demande de la métropole Nice Côte d'Azur transmise le 20 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 07 JAN. 2021

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de travaux de maintenance EER sur la RM 6202 bis à partir de la bretelle n° 51.1 (Carros) de l'autoroute A8, au PR 188+500 dans le sens France → Italie, les nuits du mercredi 13 janvier 2021 et du jeudi 14 janvier 2021 (2 nuits) de 20h00 à 7h00.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:
En raison de travaux de maintenance EER sur la RM 6202 bis, la sortie de l'échangeur N° 51.1 (Carros) de l'autoroute A8 au PR 188+500 dans le sens France → Italie sera fermée à la circulation de tous les véhicules les nuits :

- Du mercredi 13 janvier au jeudi 14 janvier 2021 de 20h00 à 7h00 ;
- Du jeudi 14 janvier au vendredi 15 janvier 2021 de 20h00 à 7h00 ;

La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit ;
Dans le sens France →Italie;
Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle n° 51.1 sortiront de l'autoroute A8 soit par la sortie n° 52 (Nice saint Isidore) au PR 190+184 soit par la sortie n° 51 (Nice saint Augustin) au PR 186+849.

Les déviations pour rejoindre la zone industrielle de Carros par la RM 6202 et le pont de la Manda seront mises en place par les services de la métropole Nice Côte d'Azur.
La société ESCOTA, assurera la mise en place et l'enlèvement de la signalisation de la fermeture de la bretelle n° 51.1.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :
La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :
Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :
Délais et voie de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (https:// www/telerecour.fr).

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le maire de Nice ;
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 08 JAN. 2021
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité

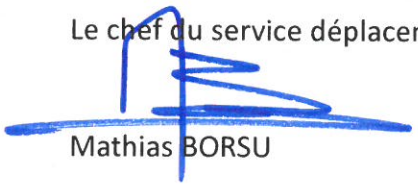

Mathias BORSU

CADAM
06286 NICE Cedex 3

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise

AP n° 2020-12-08

Nice, le 8 janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°58 (Roquebrune) dans le sens Italie→France au PR 214+200 de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Roquebrune

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1er juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-891 du 9 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-900 du 11 décembre 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande présentée DESC 2020-102 par la société ESCOTA en date du 14 décembre 2020 ;

CADAM
06286 NICE Cedex 3

VU l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 22/12/2020 et du 06/01/2021

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 07/01/2021

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°58 (Roquebrune) dans le sens Italie→France au PR 214+200 sur l'autoroute A8, dans le cadre de travaux de relevés de tirant d'air de l'ouvrage d'art n°2142.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:
En raison de travaux de relevés de la hauteur de tirant d'air de l'ouvrage d'art n°2142,la bretelle de sortie de l'échangeur n°58 (Roquebrune) dans le sens Italie→France de l'autoroute A8 , sera fermée à la circulation à tous les véhicules, la nuit :

- Du jeudi 14 janvier 2021 de 00h30 à 01h30 (1 heure)

- Du vendredi 15 janvier 2021 de 00h30 à 01h30 (1 heure),(nuit de repli).

La circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :
Dans le sens Italie→France
Pour les véhicules de moins de 3m70 de hauteur ;
Emprunter la sortie n°59 Menton au PR 220+100, dans le sens Italie→France, suivre la RD22a, puis la RD 2566 en direction du centre de Menton, ensuite prendre la direction de Roquebrune-Cap-Martin par la RD 6007.

Pour les véhicules de plus de 3m70 de hauteur ;
Continuer sur l'A8 jusqu'à la sortie n° 55 Nice Centre au PR 200+600, faire demi-tour au premier rond-point et reprendre l'A8 en direction de l'est pour sortir de l'A8 à la sortie n° 56 du demi-diffuseur de Monaco au PR 207.400 et descendre l'A500 puis prolonger sur la RD 6007 jusqu'à Roquebrune.

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :
La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :
Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :
Délais et voie de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (https:// www/telerecour.fr).

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le maire de Roquebrune-Cap-Martin ;
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 08 JAN. 2021
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité

Mathias BORSU

CADAM
06286 NICE Cedex 3

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise

AP n° 2020-12-09

Nice, le 8 janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur n°57 (La Turbie) dans le sens France→Italie au PR 208+300 de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de La Turbie

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1er juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-891 du 9 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-900 du 11 décembre 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande présentée DESC 2020-101 par la société ESCOTA en date du 14 décembre 2020 ;

CADAM
06286 NICE Cedex 3

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, en date du 22/12/2020 et du 06/01/2021

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 07/01/2021

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de la bretelle de sortie de l'échangeur n°57 (La Turbie) dans le sens France→Italie au PR 208+300 sur l'autoroute A8, dans le cadre de travaux de relevés de tirant d'air de l'ouvrage d'art n°2083.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:
En raison de travaux de relevés de la hauteur de tirant d'air de l'ouvrage d'art n°2083, la bretelle de sortie n°57 (La Turbie) dans le sens France→Italie de l'autoroute A8, sera fermée à la circulation de tous les véhicules la nuit :

- Du mercredi 13 janvier 2021 de 22h30 à 23h30 (1 heure)
- Du jeudi 14 janvier 2021 de 22h30 à 23h30 (1 heure),(nuit de repli).

La circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :
Dans le sens France→Italie
Les véhicules de plus de 19T qui ne pourront pas prendre la sortie La Turbie n° 57 emprunteront la sortie n° 55 (Nice l'Ariane), prendront la pénétrante du Paillon puis les boulevards de St-Roch et Riquier ensuite prendront la RM 6007 moyenne corniche vers La Turbie.

Les véhicules légers qui ne pourront sortir de l'autoroute A8, par la sortie La Turbie n°57 au PR 208+300, emprunteront la sortie de l'échangeur Monaco n°56 au PR207+400, puis suivront la RM 6007 et la DR37 en direction de La Turbie.

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :
La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :
Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :
Délais et voie de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (https:// www/telerecour.fr).

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le maire de Nice ;
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 0 8 JAN. 2021
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité

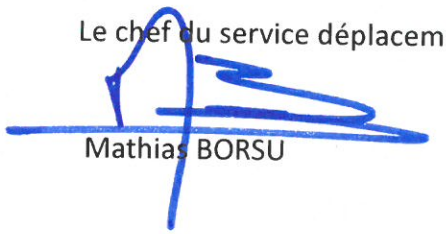

Mathias BORSU

CADAM
06286 NICE Cedex 3

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise

AP n° 2020-12-10

Nice, le 8 janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur n°56 (Monaco) dans le sens France→Italie au PR 207+400 de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de La Trinité

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1er juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-891 du 9 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-900 du 11 décembre 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande présentée DESC 2020-100 par la société ESCOTA en date du 14 décembre 2020 ;

CADAM
06286 NICE Cedex 3

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 07/01/2021

VU l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 22/12/2020 et du 06/01/2021

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de la bretelle de sortie de l'échangeur n°56 (Monaco) dans le sens France→Italie au PR 207+400 sur l'autoroute A8, dans le cadre de travaux de relevés de tirant d'air de l'ouvrage d'art n°2074.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:
En raison de travaux de relevés de la hauteur de tirant d'air de l'ouvrage d'art n°2074, la bretelle de sortie n°56 (Monaco) dans le sens France→Italie de l'autoroute A8, sera fermée à la circulation de tous les véhicules la nuit :

- Du mercredi 13 janvier 2021 de 21h00 à 22h00 (1 heure)
- Du jeudi 14 janvier 2021 de 21h00 à 22h00 (1 heure),(nuit de repli).

La circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :
Dans le sens France→Italie
Les véhicules de moins de 4.50m de hauteur qui ne pourront pas emprunter l'autoroute A500 en direction de Monaco, sortiront à la sortie n°57 (La Turbie) pour reprendre l'A500 à l'entrée de l'échangeur de Laghet au rond-point.

Les véhicules de plus de 4.50m de hauteur qui ne pourront pas emprunter l'autoroute A500 en direction de Monaco, emprunteront la sortie n° 55 (Nice l'Ariane), prendront la pénétrante du Paillon puis les boulevards de St-Roch et Riquier, ensuite prendront la RM 6007 moyenne corniche vers Monaco.

Les véhicules légers qui ne pourront sortir de l'autoroute A8, par la sortie La Turbie n°57 au PR 208+300, emprunteront la sortie de l'échangeur Monaco n°56 au PR207+400, puis suivront la RM 6007 et la DR37 en direction de La Turbie.

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :
La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :
Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :
Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (https:// www/telerecour.fr).

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le maire de Nice ;
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 08 JAN. 2021
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité

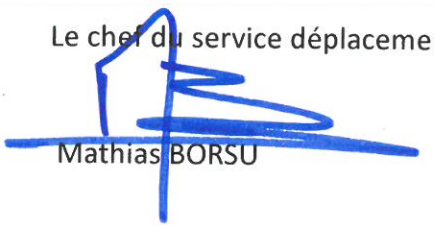

Mathias BORSU

CADAM
06286 NICE Cedex 3

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels

Mission chasse et faune sauvage

Ref : DDTM-SEAFEN-AP n°2020-246

Nice, le 06 JAN. 2021

ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-037
RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2020-2021
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-2020-037 du 28 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que le confinement lié à l'épidémie de Covid-19 n'a pas permis la bonne réalisation des plans de chasse aux grands ongulés et la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts malgré les possibilités offertes d'organiser ponctuellement des chasses de régulation ;

Considérant que l'interdiction d'accès aux massifs forestiers, arrêtée durant deux semaines en octobre sur tout ou partie des communes du département suite au passage de la tempête Alex, a également eu pour conséquence de ralentir la réalisation des plans de chasse aux grands ongulés et la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Considérant l'importance des dégâts occasionnés par ces animaux et la nécessité d'y remédier ;

Considérant l'obligation réglementaire de réaliser les plans de chasse attribués pour la campagne 2020-2021 ;

Considérant la demande du président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes en date du 15 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-2020-037, relatif aux modalités de chasse par espèce chassable, est modifié comme suit :

CADAM
06286 NICE Cedex 3

– pour les espèces cerf élaphe, chevreuil et mouflon, la date de fermeture de la chasse est portée au **31 janvier 2021** au lieu du 10 janvier 2021 ;
– pour les communes sur lesquelles le sanglier n'est pas classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts par arrêté préfectoral, la date de fermeture de la chasse est portée au **31 janvier 2021** au lieu du 10 janvier 2021.

Les autres modalités restent inchangées.

Article 2 : voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (https://www.telerecours.fr).

Article 3 : exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des Maires.

CADAM
06286 NICE Cedex 3

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-003

Nice, le 07 JAN. 2021

ARRÊTÉ
Portant reconnaissance du caractère d'urgence
des travaux de sécurisation de la berge de la Mourachonne
à Pégomas

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-44 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0. ;

Vu la demande du SMIAGE Maralpin en date du 15 décembre 2020, concernant des travaux de sécurisation de la berge de la Mourachonne à Pégomas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau FRDR95b La Siagne du parc d'activité de la Siagne à la mer défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. - Les travaux de sécurisation de la berge rive gauche de la Mourachonne au droit du pont d'accès au parc de stationnement San Nicolo à Pégomas présentent un caractère d'urgence.

Article 2. - Cette intervention consiste à reprendre en sous oeuvre le mur de berge par du béton armé sur 9 ml environ et à reconstituer le radier béton sous le pont sur 4 m de largeur et 8 m de longueur environ, sans modification des ouvrages existants.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3. - Cette intervention relève des rubriques suivantes de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet avec destruction de plus de 200 m2 de frayères	autorisation	30/09/14

Article 4. - Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0. fixées par arrêté ministériel du 30 septembre 2014.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5. - Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, accompagnés d'un compte-rendu établi en application de l'article R214-44 du code de l'environnement.

Article 6. - La durée de validité de cet arrêté est fixée au 31 mars 2021.

Article 7. - Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 8. - Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 9. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr).

Article 11. - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Pégomas pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

le chef de service

Nicolas ALLEMAND

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du 7 janvier 2021
portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-455 du 13 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE :

Article 1er – Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Marie-Françoise BAZERQUE, M. Daniel NICOLAS et M. Fabrice LEVASSORT, directrice et directeurs adjoints, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral n°2019-455 du 13 mai 2019 pour le département des Alpes-Maritimes.
En cas d'absence d'un des directeurs adjoints, un autre directeur adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur adjoint absent.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié au confinement, et après validation de l'acte par la directrice ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Nicolas STROH, secrétaire général, Olivier TEISSIER, Chef du service Transports, Infrastructures et Mobilité, et Martial FRANÇOIS, Chef de la Mission d'Appui au Pilotage Régional.

Article 2 - Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales, de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et par référence à l'annexe au présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous :

Service	***Unité***	***Nom et prénom des délégataires***	***Fonction***	***Codes***
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service	F1 à F4
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service	F1 à F4
	UB	BLANQUET Pascal	Chef d'unité	F1 à F4
SEL		FRANC Pierre	Chef de service	C1 à C4 E2
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service	C1 à C4 E2
	URENR	DELEERSNYDER Laurent	Chef d'unité	C1 à C4 E2
STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service	D1 D2
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service	D1 D2
SPR		LE BROZEC Aubert	Chef de service	A1 à A3 B1 à B5 E1 E3
		XAVIER Guillaume	Adjoint au chef de service	A1 à A3 B1 à B5 E1 E3
	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité	A1 B1 à B5
		BOULAY Olivier	Chef d'unité adjoint	A1 B1 à B5
	UCOH	CROS Carole	Cheffe d'unité	E1
		BILGER Coralie	Adjointe à la cheffe d'unité	E1
	URCS	ROUSSEAU Jean-Luc	Chef d'unité	A1 à A3
	URIA	PATOUILLET Bruno	Chef d'unité	A1 B1 B5
	URNM	ALBIN Manon	Cheffe d'unité	E3
UD 06		HENRY Caroline	Cheffe d'UD	A1 B1
		CHEVILLON Amandine	Adjointe à la cheffe d'UD	A1 B1

Article 3 - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du service prévention des risques et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE, pour le contrôle des appareils à pression :

Service	***Unité***	***Nom et prénom des délégataires***	***Fonction***
SPR	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité
		BOULAY Olivier	Adjoint au chef d'unité

Article 4 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef de l'unité régulation, contrôle des transports et des véhicules pour l'activité véhicules et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE :

Nom de l'agent	**Grade**
M. TIRAN Frédéric	APAE
Mme DAVID Eliane	IIM
M. LACROUX Alain	TSEI
M. ZETTOR Patrick	TSPDD
M. LEONHARDT Guillaume	TSCEI
M. CHIAPELLO Maurice	TSEI
M. DEBREGEAS Philippe	TSEI
M. PALOMBO Cyril	TSEI
M. HAFF Eric	TSEI
M. LE MEUR Jean-Louis	TSEI
M. LEROY Philippe	CSI
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCDD
M. LAURENT Philippe	TSCEI

Article 5 – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck-Pilatte, BP 4179, 06359 Nice Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNÉ

Corinne TOURASSE

ANNEXE

N° de code	Nature des décisions déléguées
	A- Environnement industriel
A1	Application du livre V du Code de l'Environnement. Sont toutefois réservés à la signature du Préfet des Alpes-Maritimes : - les actes d'instruction administrative des dossiers, - les arrêtés d'autorisation, - les arrêtés d'enregistrement, - les arrêtés complémentaires, - les actes de cessation d'activité, - les arrêtés portant constitution de garanties financières, - la mise en œuvre des garanties financières en cas de défaillance, - les arrêtés prescrivant et instituant des servitudes d'utilité publique, - les arrêtés de mise en demeure, - les arrêtés d'agrément des exploitants pour certaines catégories de déchets, - les arrêtés prescrivant l'élaboration de plan de prévention des risques technologiques, - l'arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental des carrières
A2	Vérification et validation des émissions annuelles de CO2, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
A3	Mise en application du règlement CE n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) modifié
	B. Sécurité industrielle
B1	Mines, stockage souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle, et carrières : - les titres miniers et la police des mines - la police des carrières - les dérogations prévues par le règlement des industries extractives et les réglements généraux sur l'exploitation des mines
B2	Canalisations de transport de gaz : instructions de demande et délivrance d'arrêtés d'autorisation pris en application de la procédure simplifiée
B3	Canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, y compris les décisions individuelles déconcentrées
B4	Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, y compris les décisions individuelles de fonctionnement en auto-surveillance
B5	Explosifs pour utilisation en mines et carrières y compris les décisions individuelles déconcentrées : • agrément technique des installations de produits isolés • autorisations d'exploitation d'un dépôt mobile d'explosifs • agréments d'organismes de contrôles des produits explosifs soumis au marquage CE • habilitation de laboratoires à procéder à des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement
	C. Énergie
C1	Lignes de transport d'électricité : instructions de demandes et délivrance d'arrêtés d'autorisations pris en application de la procédure simplifiée (lignes et postes)
C2	Instruction des demandes d'attestation ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

C3	Instruction des demandes de concessions hydroélectriques inférieures à 100MW, y compris procédure de mise en concurrence jusqu'à désignation du candidat dont la demande de concession sera instruite
C4	Instruction des demandes d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires au titre de l'arrêté du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques
	D. Transports
D1	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées
D2	Réception par type ou à titre isolé des véhicules
	E. Risques naturels et sécurité des ouvrages hydrauliques
E1	Dans le domaine du contrôle des ouvrages hydrauliques, toutes décisions, documents et autorisations sauf : • la décision de modification de classement d'un ouvrage, • la prescription d'un diagnostic de sûreté, • l'arrêté complémentaire, • la mise en demeure, la prise de mesures provisoires et urgentes, la consignation
E2	Dans le domaine de la gestion des concessions hydrauliques : toute acte pris en application des dispositions des clauses du cahier des charges des concessions et toutes décisions, documents et autorisations sauf : • la décision sur la suite à donner à la lettre d'intention • l'avis d'appel public à la concurrence • l'arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre • l'avis de l'État • l'arrêté d'octroi de la concession • l'arrêté d'autorisation de mise en service • l'arrêté portant règlement d'eau • la décision d'arrêt ou de poursuite de l'exploitation
E3	Eaux souterraines
	F. Protection de la nature
F1	Détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés
F2	Détention et utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés
F3	Mise en œuvre des dispositions du règlement CE 338/97 sus-visé et des règlements de la commission associée (permis CITES d'importation et d'exportation, certificats CITES de réexportation et certificats inter-communautaires
F4	Transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement

DECISION DU 08 JANVIER 2021
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N° 226 RELATIVES AUX ACTES ADMINISTRATIFS, AUX DOCUMENTS ET AUX COURRIERS DU POLE RESSOURCES MATERIELLES

Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur Général du CHU de NICE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relatif à la responsabilité des agents publics quant à l'exécution des tâches qui leurs sont confiées ;

VU le décret du Président de la République du 8 août 2016 portant nomination de **Monsieur Charles GUEPRATTE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 15 septembre 2016 ;

VU L'organigramme de l'équipe de direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice en vigueur;

DECIDE QUE :

Article 1. Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Kévin ROSSIGNOL, Directeur du Pôle Ressources Matérielles** pour signer tout **acte, décision, courrier, document** relatif à l'objet et à l'activité du Pôle Ressources Matérielles.

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de **Monsieur Kévin ROSSIGNOL**, délégation est donnée respectivement et par ordre d'apparition :

- **Monsieur Gautier CAUMONT, Directeur des Achats ;**
- **Madame Stéphanie TROMBETTA, Directrice des Affaires Hôtelières et Logistiques ;**
- **Monsieur Damien ALBERT, Directeur du Patrimoine Immobilier ;**
- **Monsieur Mickael TAINE, Directeur de l'Innovation Numérique et des Systèmes d'Information.**

Article 2. Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Gautier CAUMONT, Directeur des Achats** au sein du Pôle Ressources Matérielles, pour signer tout **acte, décision, courrier, document**, relatif à l'activité de la Direction des Achats.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 3. Délégation *permanente* de signature est donnée à **Madame Stéphanie TROMBETTA, Directrice des Affaires Hôtelières et Logistiques** au sein du Pôle Ressources Matérielles, pour signer tout **acte, décision, courrier, document,** relatif à l'objet et à l'activité de la Direction des Affaires Hôtelières et Logistiques.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directrice de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 4. Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Damien ALBERT, Directeur du Patrimoine Immobilier** au sein du Pôle Ressources Matérielles, pour signer tout **acte, décision, courrier, document**, relatif à l'activité de la Direction du Patrimoine Immobilier.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 5. Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Mickael TAINE, Directeur de l'Innovation Numérique et des Systèmes d'Information** au sein du Pôle Ressources Matérielles, pour signer tout **acte, décision, courrier, document**, relatif à l'activité de la Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 6. *Délégation permanente* de signature est donnée aux responsables suivants à l'effet de signer tout **acte, décision, courrier, document**, relatif à l'activité de leur filière ou département :

- **Monsieur Farhat M'MADI, Responsable du Département d'Ingénierie Biomédicale ;**
- **Monsieur Fabien BULTEL, Responsable de la Filière Achats des Equipements non Médicaux ;**
- **Monsieur Marc MARTINO, Responsable de la Filière Achats de Biologie;**
- **Madame Emmanuelle ASSO, Responsable de la Filière Transports ;**
- **Monsieur Rida KHELLAFI, Responsable de la Filière Achats des Prestations Générales et Hôtelières dont la Restauration ;**
- **Madame Valérie MASSACRIER, Adjointe au Responsable de la Filière Achats des Prestations Générales et Hôtelières pour le secteur de la Restauration ;**
- **Monsieur Ahmed SELMI, Responsable de la Filière Achats des Travaux, Infrastructures et Energies ;**
- **Monsieur Henri ROTTIER, Responsable de la Filière Achats Système d'Information ;**
- **Monsieur Thierry DENIS, Manager Achats, et Monsieur William LUQUET, Manager Approvisionnement, pour l'ensemble des Filières.**

Article 7. Tout agent public est responsable des tâches qui lui sont confiées par le délégant, ce dernier pouvant, à toutes fins utiles, lui demander de rendre compte de l'exercice de sa délégation.

Article 8. Les bénéficiaires de la présente décision assureront la publicité des décisions qu'ils auront signées en vertu de la présente décision de délégations, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article 9. La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication par tous moyens la rendant consultable et remplace la précédente décision N°214 du 2 septembre 2019, et la précédente décision n°200 du 18 juin 2018.

Article 10. Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dûment remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 11. En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 12. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Charles GUEPRATTE

Centre Hospitalier Universitaire de Nice
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

Direction Générale

DECISION DU 08 JANVIER 2021
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N° 227
EN QUALITE D'ORDONNATEUR DELEGUE AUX AGENTS DU POLE RESSOURCES MATERIELLES

Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur Général du CHU de NICE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relatif à la responsabilité des agents publics quant à l'exécution des tâches qui leurs sont confiées ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

VU le décret du Président de la République du 8 août 2016 portant nomination de **Monsieur Charles GUEPRATTE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 15 septembre 2016 ;

VU l'organigramme de l'équipe de direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice en vigueur;

DECIDE QUE :

Article 1. *Délégation permanente* est donnée à **Monsieur Kévin ROSSIGNOL, Directeur du Pôle Ressources Matérielles** en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de signer **l'ordonnancement** des dépenses et des **factures** dont le montant est inférieur à **500 000** € Hors Taxes.

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de **Monsieur Kévin ROSSIGNOL**, délégation est donnée respectivement et par ordre d'apparition :

- **Monsieur Gautier CAUMONT, Directeur des Achats ;**
- **Madame Stéphanie TROMBETTA, Directrice des Affaires Hôtelières et Logistiques ;**
- **Monsieur Damien ALBERT, Directeur du Patrimoine Immobilier ;**
- **Monsieur Mickael TAINE, Directeur de l'Innovation Numérique et des Systèmes d'Information.**

Article 2. *Délégation permanente* est donnée à **Monsieur Gautier CAUMONT, Directeur des achats** au sein du Pôle Ressources Matérielles en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de signer l'**ordonnancement** des dépenses et **factures** relevant de la Direction des Achats d'un montant inférieur à **100 000 €** Hors Taxes.

Article 3. *Délégation permanente* est donnée en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de signer **l'ordonnancement** des dépenses dont le montant est inférieur à **60 000** € Hors Taxes ainsi que toute **facture** relevant de la Direction des Achats :

- **Monsieur William LUQUET, Manager approvisionnement ;**
- **Monsieur Thierry DENIS, Manager achats.**

Article 4. *Délégation permanente* de signature est donnée aux Responsables des Filières Achats suivantes et au Responsable du Département d'Ingénierie Biomédicale, en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de signer **l'ordonnancement** des dépenses dont le montant est inférieur à **60 000** € Hors Taxes :

- **Monsieur Farhat M'MADI, Responsable du Département d'Ingénierie Biomédicale ;**
- **Monsieur Ahmed SELMI, Responsable de la Filière Achats des Travaux, Infrastructures et Energies ;**
- **Monsieur Henri ROTTIER, Responsable de la Filière Achats Système d'Information.**

Article 5. *Délégation permanente* est donnée, et **Madame Julie-Anne MANUEL, Responsable Administrative sein du Département d'Ingénierie Biomédicale,** en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de signer **l'ordonnancement** des dépenses dont le montant est inférieur à **25 000** € Hors Taxes ainsi que toute **facture** relevant de la Direction des Achats.

Article 6. *Délégation permanente* de signature est donnée aux responsables des filières Achats suivantes, pour leur filière respective, en qualité d'ordonnateurs délégués et notamment à l'effet de signer **l'ordonnancement** des dépenses dont le montant est inférieur à **10 000** € Hors Taxes :

- **Monsieur Marc MARTINO, Responsable de la Filière Achats de Biologie ;**
- **Monsieur Fabien BULTEL, Responsable de la Filière Achats des Equipements Non Médicaux ;**
- **Monsieur Rida KHELLAFI, Responsable de la Filière Achats de Prestations Générales, fournitures Hôtelières et Restauration ;**
- **Madame Valérie MASSACRIER, Adjointe au Responsable de la Filière Achats des Prestations Générales, fournitures Hôtelières et Restauration, pour le secteur de la Restauration.**

Article 7. *Délégation permanente* de signature est donnée aux Ingénieurs biomédicaux, du Département d'Ingénierie Biomédicale en qualité d'ordonnateurs délégués et notamment à l'effet de signer **l'ordonnancement** des dépenses dont le montant est inférieur à **5 000** € Hors Taxes.

- **Madame Agnès KUSY, Ingénieur Biomédical, Responsable de l'Exploitation et de la Maintenance ;**
- **Madame Christelle GIUSTI, Ingénieur Biomédical ;**
- **Madame Imen EL BAZ, Ingénieur Biomédical ;**
- **Monsieur Marc VALLEE, Ingénieur Biomédical ;**
- **Monsieur Mounir SALMI, Ingénieur Biomédical.**

Article 8. *Délégation permanente* de signature est donnée aux personnes suivantes afin de procéder à la liquidation des **factures** relevant de l'activité de leur filière respective :

- **Madame Selda MUHAR, pour la Filière Achats Biomédicale, dont les fournitures médicales ;**
- **Madame Sandra CUDEVILLE Adjointe au Responsable de la Filière Achats de Biologie ;**
- **Madame Mathilde MASLARD Adjointe au Responsable de la Filière Achats de Biologie ;**
- **Madame Loriane ORTEGA, Adjointe au Responsable de la Filière Achats des Equipements Non Médicaux ;**
- **Madame Emmanuelle ASSO, Responsable de la Filière Transport ;**
- **Madame Béatrice BIDEAUX-HERTLING, Adjointe au Responsable de la Filière Achats des Travaux, Infrastructures et Energies ;**
- **Monsieur Thierry BARBIER, Adjoint au Responsable de la Filière Achats des Travaux, Infrastructures et Energies ;**
- **Madame Aline ROUTIER, Adjointe au Responsable de la Filière Achats des Prestations Générales et Hôtelières ;**
- **Madame Valérie MASSACRIER, Adjointe au Responsable de la Filière Achats des Prestations Générales et Hôtelières pour la Restauration.**

Article 9. Tout agent public est responsable des tâches qui lui sont confiées par le délégant, ce dernier pouvant, à toutes fins utiles, lui demander de rendre compte de l'exercice de sa délégation.

Article 10. Les bénéficiaires de la présente décision assureront la publicité des décisions qu'ils auront signées en vertu de la présente décision de délégations, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article 11. La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication par tous moyens la rendant consultable et remplace la précédente décision N°214 du 02/09/2019.

Article 12. Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dûment remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 13. En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 14. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Charles GUEPRATTE

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques et de la légalité

Nice, le

0 8 JAN. 2021

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS DE VENCE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l' article L. 5711-20 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi Notre n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant création, par voie de fusion, du SIVOM du Pays de Vence;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2018 portant modification du périmètre du SIVOM du Pays de Vence ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM du Pays de Vence en date du 29 juillet 2020 actant la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des communes de Coursegoules, Gattières, La Gaude, Saint Jeannet, Saint Paul de Vence, Vence, Tourrettes sur Loup approuvant la modification statutaire du syndicat ;

CADAM
06286 NICE Cedex 3

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts du SIVOM du Pays de Vence sont modifiés tels que figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du SIVOM du Pays de Vence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

ANNEXE

Vu pour être annexé à mon arrêté du 08 JAN. 2021

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

CADAM
06286 NICE Cedex 3

PAYS DE VENCE

S I V O M du Pays de Vence

S T A T U T S

à jour au 29 Juillet 2020

PL

Sommaire

Préambule p. 3

TITRE I : Dispositions constitutives

Article 1 : Dénomination et composition du syndicat p. 4

Article 2 : Siège du syndicat p. 4

Article 3 : Durée du syndicat p. 4

Article 4 : Substitution p. 4

TITRE II : Les compétences

Article 5 : Définition des compétences p. 5

Article 6 : Reprise des compétences optionnelles p. 6

TITRE III : Fonctionnement du syndicat

Article 7 : Le conseil syndical p. 6

Article 8 : Le Président p. 8

Article 9 : Le Bureau p. 8

Article 10 : Délégations p. 8

TITRE IV : Dispositions financières

Article 11 : Le Budget du syndicat p. 8

Article 12 : Les recettes du syndicat p. 8

TITRE V : Dispositions particulières

Article 13 : Dispositions non réglées statutairement p. 9

PL

STATUTS du SIVOM du Pays de Vence

Préambule

Vu la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2010.1563 du 16 décembre 2010 portant réforme territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales pris en son article L.5212-27,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1974 portant création du SIVU du Parc du Souvenir,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1990, modifié le 15 septembre 2009, portant création du SIVOM du Pays de Vence,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1997, modifié le 30 septembre 2009, portant création du SIVU du Lycée du Pays Vençois,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant création, par voie de fusion, du SIVOM du Pays de Vence,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2018 portant modification du périmètre du SIVOM suite à la demande de retrait de la commune de La Colle sur Loup.

Considérant que le SIVOM du Pays de Vence est issu de la fusion des syndicats : SIVU du Parc du Souvenir, SIVOM du Pays de Vence et SIVU du Lycée du Pays Vençois,

Considérant qu'afin d'assurer la cohérence spatiale et fonctionnelle, il convient, par fusion, de regrouper les trois syndicats intercommunaux : SIVU du Parc du Souvenir, SIVOM du Pays de Vence et SIVU du Lycée du Pays Vençois,

PL

TITRE I : DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

ARTICLE 1 : DENOMINATIION ET COMPOSITION

Le SIVOM du Pays de Vence regroupe les communes ci-après :

- Coursegoules
- Gattières
- La Gaude
- Saint-Jeannet
- Saint-Paul-de-Vence
- Tourrettes-sur-Loup
- Vence.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel de Ville de Vence - Place Clemenceau - BP n° 9 - 06140 VENCE.

ARTICLE 3 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SUBSTITUTION

L'ensemble des biens, droits et obligations du SIVOM du SIVU du Parc du Souvenir, du SIVOM du Pays de Vence et du SIVU du Lycée pour le Pays Vençois sont transférés au SIVOM du Pays de Vence qui leur est substitué de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes à la date de l'arrêté de fusion.

Cette substitution s'effectue conformément aux dispositions du III de l'article L.5212-27 du code général des collectivités territoriales

TITRE II : LES COMPETENCES

ARTICLE 5 : DEFINITION DES COMPETENCES

Le syndicat exerce de plein droit au lieu et place des communes les compétences optionnelles suivantes dans le cadre de la promotion, du développement et des services d'intérêts collectifs des communes concernées :

- a) création et gestion du cimetière intercommunal dénommé « Parc du Souvenir ».

PL

- b) actions de promotion :
    - promotion culturelle et artistique.

- c) action de développement :
    - *Développement local :*

- Animer les actions en matière de développement culturel et environnemental.
- Coordonner et animer le développement de partenariats locaux.
- Coordonner le déploiement des manifestations sur le territoire en tenant compte des initiatives locales et des avis des différents acteurs du Pays de Vence en partenariat avec l'Etat, les communes, les intercommunalités, les habitants, le secteur associatif et privé, les partenaires institutionnels techniques et financiers.

Cette compétence s'entend à l'exclusion des compétences dévolues aux intercommunalité à fiscalité propre du territoire et notamment les compétences promotion du tourisme et développement économique. Il est précisé que la compétence tourisme s'entend pour la seule commune de Saint Paul de Vence.

- d) action de protection :
    - entretien des massifs forestiers, et notamment du massif de la Sine.
    - entretien et création de pistes DFCI.

Une commune peut adhérer à ce syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci, et ce, conformément à l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales.

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter, soit sur l'un ou l'autre des blocs de compétences (a, b, c, d, e) à caractère optionnel définis au présent article, soit sur une partie de chacune des compétences selon le partage opéré ci-avant.
- Le transfert prend effet au 1er jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.
- La répartition des voix et des sièges au comité syndical résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 7.
- La répartition des contributions des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 13.
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire au Président du conseil syndical. Celui-ci en informe le Maire de chacune des communes membres.

ARTICLE 6: REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

Les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises par une commune pendant une durée d'un an, à compter de leur transfert au syndicat.

PL

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- La reprise peut porter, soit sur l'un ou l'autre des blocs de compétences (a, b, c, d, e) à caractère optionnel définis au présent article, soit sur une partie de chacune des compétences selon le partage opéré ci-avant.
- La reprise prend effet au 1er jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de compétence est devenue exécutoire.
- Les équipements réalisés par le syndicat sur le territoire de la commune reprenant la compétence demeurent la propriété du syndicat.
- La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 13.
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : LE CONSEIL SYNDICAL

I. Règles transitoires suite à la fusion des trois syndicats :

Conformément à l'article L.5212-27 du code général des collectivités territoriales, la fusion des trois syndicats entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné. Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

II. Règles de droit commun :

Le syndicat est administré par un conseil composé de 14 délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions fixées par l'article L.5212-7 du code général des collectivités territoriales.

Chaque commune est représentée, au sein du conseil du syndicat, dans les conditions suivantes :

- Coursegoules : 2 délégués
- Gattières : 2 délégués
- La Gaude : 2 délégués
- Saint-Jeannet : 2 délégués
- Saint-Paul-de-Vence : 2 délégués
- Tourrettes-sur-Loup : 2 délégués
- Vence : 2 délégués.

Les conseils municipaux désignent, dans les mêmes conditions que les délégués titulaires, des délégués suppléants, appelés à siéger au conseil syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires dans les conditions fixées par l'article L.5212-7 du code général des collectivités territoriales. Le nombre de délégués suppléants est fixé à 2 par commune.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du conseil syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du conseil municipal est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil municipal.

Le conseil syndical élit le Président et les vice-présidents dans les conditions définies dans l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le conseil syndical dans l'une des communes membres.

Dans les six mois suivant son installation, le conseil syndical établit son règlement intérieur.

III. Règles de vote :

Un quorum à la majorité des membres est nécessaire pour la validité des décisions du syndicat.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, s'appliquent les règles suivantes :

1° - Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

2° - Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

Le conseil syndical élit parmi ses membres un Président dont les fonctions sont définies à l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

PL

Le conseil syndical élit, parmi ses membres, un Bureau. Il comprend le Président ainsi que 3 vice-présidents, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : DELEGATIONS

Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil syndical dans les conditions déterminées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 : LE BUDGET

Le conseil syndical vote, chaque année, son budget, présenté selon la norme comptable en vigueur. Il détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Le comptable public du syndicat est le trésorier principal de la commune de Vence.

ARTICLE 12 : LES RECETTES

La contribution financière des communes membres au budget du syndicat constitue pour elles une dépense obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du syndicat l'ont déterminée, et ce conformément à l'article L.5212-20 du code général des collectivités territoriales.

Les dépenses d'administration générale seront réparties entre toutes les communes adhérentes au syndicat, au prorata de la population de chaque commune, issue de la population prise en compte lors du dernier recensement publié au Journal Officiel (population totale avec double compte).

La contribution des communes aux dépenses du syndicat correspondant à chacune des compétences optionnelles est fixée au prorata de la population de chaque commune, issue de la population prise en compte lors du dernier recensement publié au Journal Officiel (population totale avec double compte).

Par dérogation aux règles prévues à l'alinéa précédent et pour les dépenses afférentes aux actions de développement culturel, les communes décident que la contribution des communes sera arrêtée en fonction du nombre d'élèves scolarisés au sein du Conservatoire de Musique de Vence au mois de septembre de l'année n – 1.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

1° - La contribution des communes associées ;
2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

PL

4° - Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
5° - Les produits des dons et legs ;
6° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
7° - Le produit des emprunts.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS NON REGLEES STATUTAIREMENT

Pour tous les points qui ne sont pas réglés par les articles précédents, il y a lieu d'appliquer les dispositions prévues dans le code général des collectivités territoriales.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable intérimaire, responsable du service des impôts des entreprises d'Antibes,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) en matière de recouvrement, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les mesures conservatoires et les déclarations de créances,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Stéphane BURGUIN *	A	15 000 €	15 000 €	24 mois	100 000 €
Myriam REBOUT *	A	15 000 €	15 000 €	24 mois	100 000 €

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Geneviève PIETRI	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Pascal PAYEN	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Laurence FOURNIER	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Sylviane LERE-SARIS	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Raphael MATHIEU	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Chrystèle PEREZ	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Danielle MEILLAN	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Carole KAREKINIAN	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Edith SALAUN	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Vanina BRANCA	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Guillaume GIVET	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Vincent REYNERO	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Alain RAVAUTE	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Brigitte AMSTER	B	10 000 €	10 000 €	24 mois	50 000 €
Jean-Pierre AREOU	B	10 000 €	10 000 €	24 mois	50 000 €
Chantal HERJAVEC	B	10 000 €	10 000 €	24 mois	50 000 €
Véronique RAMON	B	10 000 €	10 000 €	24 mois	50 000 €
Frank ALLADIO	C	2 000 €	2 000 €	/	/
Sophie MOTHERON	C	2 000 €	2 000 €	/	/
Marie-Anne BAYON	C	2 000 €	2 000 €	/	/
Carole NAVELLO	C	2 000 €	2 000 €	/	/
Pascal ROCHE	C	2 000 €	2 000 €	/	/
Catherine BEYT	C	2 000 €	2 000 €	/	/
Enrico LAUP	C	2 000 €	2 000 €	/	/
Alexandre CHALANDON	C	2 000 €	2 000 €	/	/
Christophe AVRAIN	C	2 000 €	2 000 €	24 mois	20 000 €

* Sous réserve des dispositions de l'article 3

Article 2

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'information de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1 et 2 pourront prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, les inspecteurs des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

- Myriam REBOUT
- Stéphane BURGUIN

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes pour application à compter du 4 janvier 2021.

A Antibes, le 4 janvier 2021
Le comptable intérimaire, responsable du SIE d'Antibes,

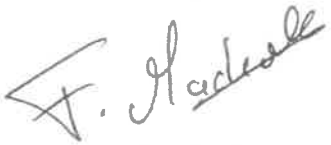

François MADROLLE

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Bernard PRETRE, Inspecteur divisionnaire hors classe, chef de service comptable, comptable responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes sis au Centre des finances publiques 22, rue Joseph Cadeï 06172 NICE Cedex,

Vu l'arrêté du 10 janvier 2019 portant affectation du comptable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes au premier avril 2019

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-931 du 19 août 2014 relatif aux pôles de recouvrement spécialisés de la Direction générale des finances publiques,

Article 1er

Article 1er,- Délégation de signature est donnée à M Alain MAHEU Inspecteur principal des finances publiques, chargé de mission auprès du responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer en l'absence du comptable :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses dans la limite de 50 000€;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois, ceci dans la limite de 50 000€

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, y compris les prises de garanties dont inscriptions hypothécaires, mainlevées, ainsi que les mises en demeure de payer et les actes de poursuites, sans limitation de durée et de montant

4°) les décisions d'octroi de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

aux agents désignés comme suit :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions de remise gracieuse associées aux délais	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAHEU Alain	Inspecteur principal	50 000€	36 mois	50 000€

Article 3- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Article 4- Cette délégation s'exerce à partir du 1er janvier 2021 tant en l'absence qu'en présence du comptable.

A Nice, le 01/01/2021

Le Chef de service comptable
responsable du pôle de recouvrement spécialisé

LE CHEF DE SERVICE COMPTABLE
RESPONSABLE DU POLE RECOUVREMENT
SPECIALISE DES ALPES MARITIMES

Bernard PRETRE

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Bernard PRETRE, Inspecteur divisionnaire hors classe, chef de service comptable, comptable responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes sis au Centre des finances publiques 22, rue Joseph Cadeï 06172 NICE Cedex,

Vu l'arrêté du 10 janvier 2019 portant affectation du comptable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes au premier avril 2019

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-931 du 19 août 2014 relatif aux pôles de recouvrement spécialisés de la Direction générale des finances publiques,

Article 1er

Article 1er,- Délégation de signature est donnée à M Claude SKRLJ, inspecteur divisionnaire des finances publiques et à M Hervé CHARMOILLAUX Inspecteur des finances publiques, chargés de mission auprès du responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer en l'absence du comptable :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois, ceci sans limitation de montant.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, y compris les prises de garanties dont inscriptions hypothécaires, mainlevées, ainsi que les mises en demeure de payer et les actes de poursuites, sans limitation de durée et de montant

4°) les décisions d'octroi de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

aux agents désignés comme suit :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions de remise gracieuse associées aux délais	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SKRLJ Claude	Inspecteur divisionnaire	60 000€	48 mois	Sans limitation
CHARMOILLAUX Hervé	Inspecteur	20 000 €	36 mois	Sans limitation
MARTINEZ Frédéric	Inspecteur	20 000 €	36 mois	Sans limitation
OUVRARD Philippe	Contrôleur	8.000€	24 mois	Sans limitation

Article 3.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Article 4.- Cette délégation s'exerce à partir du 1er janvier 2021 tant en l'absence qu'en présence du comptable.

A Nice, le 01/01/2021

Le Chef de service comptable
responsable du pôle de recouvrement spécialisé

LE CHEF DE SERVICE COMPTABLE
RESPONSABLE DU POLE RECOUVREMENT
SPECIALISE DES ALPES MARITIMES

Bernard PRETRE

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Recueil special 07.2021 08/01/2021

S O M M A I R E

D.D.I.....2
D.D.P.P.....2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....2
AP 2021.14 Deleg.DDPP RPA Mme Fajardi Veronique.....2
AP 2021.15 Deleg.DDPP OS Mme Fajardi Veronique.....6
D.D.T.M.....10
Circulation routiere − Temporaire.....10
AP 2020.12.06 Nice Travx RM 6202 bis bretelle 51.1.....10
AP 2020.12.08 Roquebrune A8 Echangeur 58.....14
AP 2020.12.09 La Turbie A8 echangeur 57.....18
AP 2020.12.10 Trinite A8 echangeur 56.....22
Environnement.....26
AP 2020.246 Ouverture cloture Chasse 2020.2021 AM modif.....26
AP 2021.003 Pegomas travx securisat.berge Mourachonne.....28

Direction regionale.....31
DREAL PACA.....31
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....31
AP du 07.01.2021 subdelegation METIER.....31

Etablissement Public.....36
CHU Nice.....36
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....36
Dec. Delegation signature 226 PRM GLOBAL Courriers.....36
Dec. Delegation signature 227 PRM GLOBAL Finance.....39

Prefecture des Alpes−Maritimes.....42
DEL.....42
Affaires juridiques et légalité.....42
Statuts SI du Pays de Vence modif.....42

Services Deconcentres de l'Etat.....54
DDFiP.....54
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....54
deleg.sie.antibes.....54
deleg.prs.1.....57
deleg.prs.2.....59

Index Alphabétique

AP 2020.12.06 Nice Travx RM 6202 bis bretelle 51.1.....10
AP 2020.12.08 Roquebrune A8 Echangeur 58.....14
AP 2020.12.09 La Turbie A8 echangeur 57.....18
AP 2020.12.10 Trinite A8 echangeur 56.....22
AP 2020.246 Ouverture cloture Chasse 2020.2021 AM modif.....26
AP 2021.003 Pegomas travx securisat.berge Mourachonne.....28
AP 2021.14 Deleg.DDPP RPA Mme Fajardi Veronique.....2
AP 2021.15 Deleg.DDPP OS Mme Fajardi Veronique.....6
AP du 07.01.2021 subdelegation METIER.....31
Dec. Delegation signature 226 PRM GLOBAL Courriers.....36
Dec. Delegation signature 227 PRM GLOBAL Finance.....39
Statuts SI du Pays de Vence modif.....42
deleg.prs.1.....57
deleg.prs.2.....59
deleg.sie.antibes.....54
CHU Nice.....36
D.D.P.P.....2
D.D.T.M.....10
DDFiP.....54
DEL.....42
DREAL PACA.....31
D.D.I.....2
Direction regionale.....31
Etablissement Public.....36
Prefecture des Alpes−Maritimes.....42
Services Deconcentres de l’Etat.....54